

REPUBLIQUE FRANCAISE
LOIR-ET-CHER

ROMORANTIN-LANTHENAY
SERVICE DU PERSONNEL
Finances Locales – Divers

DECISION
Annule et Remplace l'acte précédent

Objet : Modification de la régie d'avances et de recettes du Conservatoire Municipal de Musique

Le Maire de la Ville de Romorantin-Lanthenay,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Générale des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mars 2026 décidant d'accorder au Maire les pouvoirs de décisions énumérés dans l'article visé ci-dessus, et notamment l'alinéa 7°;

Vu la décision n° 001/2026 en date du 05.01.2026 portant création d'une régie d'avances et de recettes au conservatoire municipal de musique de la ville de Romorantin-Lanthenay,

Considérant qu'il y a lieu d'ajouter un mode de recouvrement de la régie, la décision susvisée est annulée dans toutes ses dispositions,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire, en date du 21.05.2026,

DECIDE

ARTICLE PREMIER : La décision n° 001/2026 en date du 05.01.2026 portant création d'une régie d'avances et de recettes au conservatoire municipal de musique de la ville de Romorantin-Lanthenay est annulée et remplacée ainsi qu'il suit :

Il est institué une régie d'avances et de recettes au Conservatoire Municipal de Musique de la ville de Romorantin-Lanthenay, **à compter du 15 mai 2026.**

ARTICLE 2 : La régie d'avances et de recettes est installée à la Fabrique NORMANT – avenue François MITTERRAND à Romorantin-Lanthenay.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre

ARTICLE 4 : La régie de recettes encaissera les produits suivants :

- | | |
|--|----------------------------|
| - Les droits d'inscription au Conservatoire Municipal de Musique | Compte d'imputation : 7062 |
| - La redevance photocopie | Compte d'imputation : 7068 |
| - La location d'instruments de Musique | Compte d'imputation : 7062 |
| - La caution pour le prêt d'instruments de Musique | Compte d'imputation : 165 |

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèque
- Les chèques vacances
- Virement

La perception des fonds s'opérera au moyen d'un carnet à souches.

ARTICLE 6 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Restitution de la caution de prêt d'instruments de Musique **Compte d'imputation :165**

ARTICLE 7 : Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire
- Chèque
- Virement

ARTICLE 8 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public de Romorantin-Lanthenay

ARTICLE 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 300 €.

ARTICLE 10 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 500 €.

ARTICLE 11 : Le régisseur est tenu de verser au comptable Public ou au bureau de LBP de ROMORANTIN-LANTHENAY le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 : Le régisseur verse auprès du Trésor Public de Romorantin-Lanthenay la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants percevront une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : Le Maire et le comptable public assignataire de Romorantin-Lanthenay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

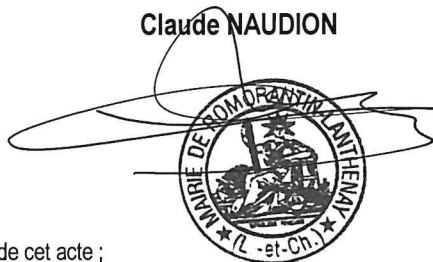
FAIT A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 21 mai 2026

**Par délégation du Maire,
Le 1^{er} Adjoint en charge des Ressources Humaines**

Vu pour acceptation :

Notifié le : 26 MAI 2026

Claude NAUDION



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- Transmis au représentant de l'Etat le :
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Date de mise en ligne sur le site internet : 26 MAI 2026